

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 P.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ligue marocaine de protection de l'enfance et de l'éducation sanitaire (statuts).

Dahir n° 1-58-260 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire » 1545

Encouragement aux investissements privés.

Dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 1545

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 13 septembre 1958 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des investissements 1547

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 13 septembre 1958 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 1548

Dahir n° 1-58-299 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels 1548

Dahir n° 1-58-300 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) modifiant certaines dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en matière de sociétés 1549

Diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier.

Décret n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier 1549

Tanger. — Recouvrement des créances de l'État.

Arrêté du ministre de la justice et du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 septembre 1958 rendant applicables à la province de Tanger certaines dispositions en vigueur dans la zone sud relatives au recouvrement des créances de l'État et aux poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs 1550

Police sanitaire des végétaux et produits végétaux.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 1^{er} septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation 1550

Unesco. — Création d'une commission interarabe.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant création d'une commission interarabe dans le cadre de l'Unesco 1552

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant désignation des membres du bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 1552

TEXTES PARTICULIERS

Essaouira. — Vente d'un Immeuble domanial.

Dahir n° 1-58-252 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la vente par voie d'adjudication, aux enchères publiques, d'un immeuble domanial, sis à Essaouira 1553

Sidi-Kacem. — Lotissement des Ahl-Kabar.

Dahir n° 1-58-253 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) modifiant le dahir du 9 safar 1348 (16 juillet 1929) autorisant la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl-Kabar, à Sidi-Kacem (Rabat) 1553

Marine marchande. — Suspension temporaire de commandement.

Décret n° 2-58-915 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) frappant de suspension temporaire de commandement M. Nafil Abdelkader ben M'Barka, patron du sardinier « Mohamed-Henri » (C.B. 367) 1553

Délégations de signature.

Arrêté du président du conseil du 11 septembre 1958 portant délégation de signature 1553

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 août 1958 portant délégation de signature 1553

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 18 août 1958 portant délégation de signature 1554

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 août 1958 portant délégation de signature 1554

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Boubekèr Tazi, 36 bis, rue Sijaj, à Fès 1554

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie nationale (production industrielle et mines).

Décret n° 2-58-816 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines 1554

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} septembre 1958 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics 1555

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du président du conseil du 23 août 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 2 jourada II 1370 (10 mars 1951) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale 1555

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 août 1958 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale. 1556

Ministère du travail et des questions sociales.

Décret n° 2-58-922 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales 1556

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mars 1958 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler certains emplois de grade par la voie du tableau d'avancement 1557

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 1557

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 septembre 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des télécommunications 1557

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1557

Nominations et promotions 1559

Honorariat 1562

Remise de dette 1562

Résultats de concours et d'examens 1562

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1563

Élections 1564

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1564

Avis aux importateurs n° 836 1565

Avis aux exportateurs 1565

Avis de l'Office des changes n° 886 relatif au régime des investissements étrangers 1565

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Asociación. — Aprobación de nuevos estatutos.

Dahir n.° 1-58-260 de 17 de safar de 1378 (2 de septiembre de 1958) aprobando los nuevos estatutos de la asociación llamada «Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire» 1568

Estímulo a las inversiones privadas.

Dahir n.° 1-58-263 de 28 de safar de 1378 (13 de septiembre de 1958) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 1568

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y agricultura de 13 de septiembre de 1958 fijando la composición y las modalidades de funcionamiento de la comisión de inversiones 1569

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y agricultura de 13 de septiembre de 1958 definiendo los sectores industriales susceptibles de disfrutar del beneficio de las disposiciones del dahir n.° 1-58-263 de 28 de safar de 1378 (13 de septiembre de 1958) estableciendo medidas para estimular las inversiones 1570

Dahir n.° 1-58-299 de 28 de safar de 1378 (13 de septiembre de 1958) modificando y completando el dahir de 26 de rabia II de 1374 (23 de diciembre de 1954) estableciendo medidas de atenuación fiscal en materia de impuesto sobre los beneficios profesionales 1570

Dahir n.° 1-58-300 de 28 de safar de 1378 (13 de septiembre de 1958) modificando ciertas disposiciones de los dahires sobre el registro y el timbre en materia de sociedades .. 1571

Diploma de Estado de enfermera o de enfermero.

Decreto n.° 2-57-1094 de 18 de caada de 1377 (6 de junio de 1958) creando el diploma de Estado de enfermera o de enfermero 1572

- Policía sanitaria de vegetales y de productos vegetales.**
Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 1.º de septiembre de 1958 relativo a la policía sanitaria de los vegetales o productos vegetales a la importación .. 1572
- Unesco. — Creación de una comisión interárabe.**
Acuerdo del ministro de educación nacional de 3 de septiembre de 1958 creando una comisión interárabe dentro del cuadro de la Unesco 1575
- Comisión nacional para la educación, ciencia y cultura.**
Acuerdo del ministro de educación nacional de 3 de septiembre de 1958 nombrando miembros de la mesa permanente de la comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura 1575

TEXTOS PARTICULARES

- Marina mercante. — Suspensión temporal de mando.**
Decreto n.º 2-58-915 de 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958) imponiendo suspensión temporal de mando al señor Nafil Abdelcader ben M'Barka, patrón del buque sardinero «Mohamed Henri» (C. B. 367) 1575
- Delegaciones de firma.**
Acuerdo del presidente del consejo de 11 de septiembre de 1958 sobre delegación de firma 1575
- Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 14 de agosto de 1958 sobre delegación de firma 1575
- Acuerdo del ministro de educación nacional de 7 de agosto de 1958 sobre delegación de firma 1576
- Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales de 18 de agosto de 1958 sobre delegación de firma 1576

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS.

TEXTOS PARTICULARES.

- Ministerio de economía nacional.**
Decreto n.º 2-58-816 de 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958) modificando el acuerdo visirial de 21 de safar de 1371 (22 de noviembre de 1951) relativo al estatuto del personal de la producción industrial y minas 1576
- Ministerio de obras públicas.**
Acuerdo del ministro de obras públicas de 1.º de septiembre de 1958 modificando el acuerdo de 4 de diciembre de 1948 estableciendo las condiciones y el programa del concurso de admisión para el empleo de «commis» de obras públicas 1576
- Ministerio de educación nacional.**
Acuerdo del presidente del consejo n.º 1855 de 23 de agosto de 1958 modificando y completando el acuerdo de 2 de yumada II de 1370 (10 de marzo de 1951) sobre asimilación a categorías existentes para la revisión de las pensiones de ciertos empleos suprimidos en el ministerio de educación nacional 1577
- Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de agosto de 1958 modificando el acuerdo del ministro de educación nacional de 25 de enero de 1958 determinando las condiciones, las formas y el programa del concurso para el empleo de «commis» en período de pruebas del ministerio de educación nacional 1578
- Ministerio de trabajo y asuntos sociales.**
Decreto n.º 2-58-922 de 17 de safar de 1378 (2 de septiembre de 1958) completando el acuerdo visirial de 7 de ramadán de 1367 (14 de julio de 1948) estableciendo el estatuto del personal de la inspección de trabajo y asuntos sociales .. 1578

- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 12 de marzo de 1958 estableciendo las condiciones que han de reunir los funcionarios y agentes de correos, telégrafos y teléfonos para solicitar ciertos empleos de grado por medio de ascenso 1578
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 29 de agosto de 1958 convocando un concurso para el reclutamiento de agentes técnicos 1579
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 12 de septiembre de 1958 convocando un concurso de méritos sobre títulos para el reclutamiento de ingenieros alumnos de telecomunicación 1579

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Aviso a los importadores n.º 836 1579
- Aviso a los exportadores 1579
- Aviso del Oficio de cambios n.º 886 1579

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-260 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 chaabane 1373 (28 avril 1954) reconnaissant d'utilité publique la « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire » dont le siège est à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire », tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 safar 1378 (2 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958)
instituant des mesures d'encouragement
aux investissements privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements privés, des avantages fiscaux pourront être accordés, dans les conditions fixées ci-après, à certaines entreprises de production agréées ou dont le programme d'investissement aura été agréé par une commission dite des investissements.

ART. 2. — Les entreprises de production qui exercent ou se proposent d'exercer leur activité dans l'un des secteurs industriels définis par arrêté du ministre de l'économie nationale pourront bénéficier, en tout ou en partie, des mesures prévues par le présent dahir. Celles d'entre elles qui seront considérées comme industries de base par la commission des investissements bénéficieront de la totalité desdites mesures.

Dans le cas où une entreprise aurait plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité sera considérée isolément en ce qui concerne l'attribution du bénéfice des mesures visées par l'alinéa ci-dessus.

Le ministre de l'économie nationale peut modifier, sur proposition de la commission des investissements, la liste des secteurs industriels établie par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

ART. 3. — La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des investissements sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale. Cette commission est chargée, d'une part, d'apprécier si l'activité des entreprises demandant à bénéficier des avantages fiscaux prévus par le présent dahir, entre bien dans le cadre fixé par l'arrêté du ministre de l'économie nationale visé par le premier alinéa de l'article 2, d'autre part, de prendre des décisions sur l'attribution desdits avantages.

Le ministre de l'économie nationale peut instituer des sous-commissions d'études chargées de présenter un rapport à la commission des investissements sur les projets soumis à l'agrément de ladite commission.

TITRE PREMIER.

REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE.

ART. 4. — Il pourra être procédé, en tout ou en partie, au remboursement des droits de douane ayant grevé l'importation des matériels et biens d'équipement compris sur un programme d'investissement agréé par la commission prévue à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Seuls pourront être agréés, les matériels, outillages, biens d'équipement neufs, destinés à une exploitation nouvelle ou à l'extension d'une exploitation existante, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à la réalisation d'un simple renouvellement. Toutefois, ne pourront être agréés que les matériels, outillages et biens d'équipement que l'industrie marocaine ne peut fournir à des conditions sensiblement égales en ce qui concerne le prix et la qualité.

ART. 6. — Les dossiers de demandes de remboursement des droits de douane seront présentés, au plus tard, dans le délai d'un an qui suivra la date de mise à la consommation du dernier arrivage de matériel et sitôt que le montage des installations industrielles projeté aura été réalisé. Il n'y sera donné suite qu'après contrôle administratif attestant l'utilisation effective des matériels importés aux fins agréées par la commission des investissements.

ART. 7. — Sauf dérogation consentie par arrêté du ministre de l'économie nationale, les biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de cinq ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés ; au cours de la même période et en vue de prévenir ou de déceler tout abus éventuel dudit régime, des contrôles administratifs pourront être effectués dans les établissements industriels qui en ont bénéficié.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son application, toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des remboursements indus (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques, la destination des matériels pour lesquels le bénéfice dudit régime a été demandé ou obtenu, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits indûment demandés ou remboursés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance des droits aux remboursements prévus par le présent titre pourra être prononcée, soit à titre temporaire,

soit à titre définitif, par décision du ministre de l'économie nationale.

Les agents du sous-secrétariat d'Etat aux finances, du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et d'une manière générale tous agents verbalisateurs sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 9. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles seront constitués les dossiers de demandes de remboursement, seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.

ART. 10. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple sera réduit à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés concernant les entreprises visées à l'article premier du présent dahir et ayant obtenu l'agrément de la commission des investissements.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclura celle prévue par l'article 2 du dahir du 1^{er} chaabane 1307 (9 juin 1948) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société, mais entraînera la dispense de la surtaxe instituée par l'article premier du même dahir.

ART. 11. — Le paiement au plein tarif des droits d'enregistrement ne fera pas obstacle à l'application ultérieure, par voie de restitution, des dispositions de l'article 10 ci-dessus, dans le cas où l'agrément de la commission des investissements interviendrait postérieurement à l'enregistrement.

En ce qui concerne les constitutions de sociétés et les augmentations de capital réalisées après le 13 janvier 1958 et avant la date de publication du présent dahir, la demande d'agrément devra, à peine d'irrecevabilité, être déposée au secrétariat permanent de la commission des investissements dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent dahir.

ART. 12. — Si, dans un délai de deux ans à compter du jour où la constitution de la société ou l'augmentation de capital est devenue définitive, les projets d'investissements agréés par la commission n'ont pas été réalisés ou n'ont reçu qu'un commencement d'exécution insuffisant, l'agrément de ladite commission pourra être retiré par une nouvelle décision de celle-ci et les compléments d'impôts deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice, en cas de fraude, de la pénalité du triple de ces compléments de droit.

La commission des investissements statuera à ce sujet au vu d'un rapport établi par l'administration dont relève l'activité de l'entreprise intéressée.

ART. 13. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes de prorogation des sociétés.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES PROFESSIONNELS ET A L'IMPÔT DES PATENTES.

ART. 14. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) et qui exercent une des activités prévues à l'article premier ci-dessus, devront, si elles entendent bénéficier des dispositions des titres III et IV du présent dahir, se placer irrévocablement pour une période de dix années consécutives sous le régime d'imposition d'après le bénéfice net réel.

Cette option devra être formulée dans le délai fixé à l'article 7 du dahir précité du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941).

ART. 15. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels les entreprises visées à l'article 14 ci-dessus pourront inclure dans les charges déductibles à raison des immobilisations nouvelles

réalisées, conformément à un programme agréé par la commission des investissements, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis d'après les usages de chaque nature, d'exploitation.

ART. 16. — Les mêmes entreprises bénéficieront d'une exonération partielle de l'impôt des patentes institué par le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) dans les conditions ci-après :

Les immobilisations nouvelles (bâtiments, outillage, fixe et mobile) réalisées, conformément à un programme agréé par la commission des investissements, ne seront pas retenues dans la base de la taxe proportionnelle prévue à l'article 5 du dahir précité du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) pour le calcul des droits afférents à l'année de leur mise en service et aux cinq années suivantes.

L'inspecteur des impôts urbains arrêtera les bases d'imposition au vu de la décision de la commission des investissements ; il pourra demander aux entreprises en cause toutes précisions sur les immobilisations nouvelles exonérées temporairement.

ART. 17. — Les entreprises qui ont bénéficié des dispositions du dahir du 26 rebia I 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels et dont l'activité s'exerce dans un des secteurs industriels mentionnés par l'arrêté du ministre de l'économie nationale prévu à l'article 2 du présent dahir, pourront adresser au chef de service des impôts urbains une demande en vue de bénéficier de l'exonération partielle visée à l'article 16 ci-dessus, à raison des matériels dont l'investissement a été approuvé, pour la fraction de cinq ans restant à courir après la date de mise en service desdits matériels.

ART. 18. — Les dispositions du présent titre s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1959 (impôt de l'année 1959 et des années suivantes).

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES.

ART. 19. — Lorsque la réglementation des changes en vigueur permet d'attribuer un caractère transférable au produit de la liquidation ultérieure du capital investi, la commission des investissements pourra assortir les demandes d'octroi d'une garantie de transfert présentées au titre d'investissements agréés dans le cadre du présent dahir, d'un avis favorable qui liera la décision de l'Office marocain des changes.

ART. 20. — La commission des investissements pourra subordonner l'avis favorable mentionné ci-dessus à la souscription, par les bénéficiaires, d'un engagement de ne pas solliciter de l'Office des changes, avant l'expiration d'un délai fixé d'un commun accord et qui n'excèdera pas quinze années à compter de la date de la constitution de l'investissement, l'autorisation de transférer à l'étranger le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 21. — La commission prévue par l'article premier du présent dahir a seule qualité pour statuer sur les demandes présentées en application de l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} chaabane 1367 (9 juin 1948) et du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

ART. 22. — Le présent dahir n'est pas applicable à la province de Tanger. Un dahir ultérieur fixera les conditions dans lesquelles seront accordées des mesures d'encouragement aux investissements privés qui seront réalisés dans cette province.

Fait à Rabat, le 28 safar 1378 (13 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 safar 1378 (13 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 13 septembre 1958 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des investissements.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission des investissements prévue à l'article 3 du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) est composée ainsi qu'il suit :

- Le ministre de l'économie nationale, président ;
- Le ministre des travaux publics ;
- Le sous-secrétaire d'État aux finances ;
- Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- Le sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines ;
- Le sous-secrétaire d'État à l'agriculture.

ART. 2. — Les membres de la commission peuvent se faire assister de leurs techniciens. De même, peuvent être également convoqués, à titre consultatif, les personnes qualifiées pour donner des avis sur des questions déterminées.

ART. 3. — La sous-commission d'études prévue à l'article 3 du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) comprend :

- Le représentant de M. le ministre de l'économie nationale, président ;
- Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan ;
- Le directeur, chargé de l'administration centrale auprès du sous-secrétaire d'État aux finances ;
- Le directeur, chef de l'administration des douanes et des impôts indirects ;
- Le directeur adjoint, chef de la division du trésor, du crédit et des changes ;
- Le directeur adjoint, chef de la division des régies financières ;
- Le chef du service du budget ;
- Le chef du bureau du budget d'équipement ;
- Le chef du service des industries au sous-secrétariat d'État à l'industrie et au commerce ;
- Le chef du service du commerce extérieur au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;
- Le chef du service de la production industrielle au sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines ;
- Le chef du service des mines au sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines ;
- Un représentant du ministère des travaux publics ;
- Un représentant du sous-secrétariat d'État à l'agriculture ;
- Le directeur du bureau de recherches et de participations minières ;
- Le directeur du bureau d'études et de participations industrielles ;
- Le conseiller économique du Gouvernement.

ART. 4. — La commission et la sous-commission sont dotées d'un secrétariat permanent qui sera assuré par les soins du ministère de l'économie nationale.

Le secrétaire permanent reçoit les demandes et dossiers d'investissements, les communique aux services intéressés pour étude.

ART. 5. — Le secrétaire permanent centralise les divers éléments de chaque projet et présente la synthèse des études à la sous-commission d'études.

Il assure la préparation de l'ordre du jour de la commission et de la sous-commission et propose à l'agrément du président la tenue des réunions.

Il assiste de plein droit à toutes les réunions et en tient les procès-verbaux.

ART. 6. — La commission des investissements statue sur l'ensemble du projet pour agrément, et décide des avantages à accorder au projet dans le cadre du dahir susvisé.

Rabat, le 13 septembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 13 septembre 1958 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles dont l'activité s'exerce dans les secteurs ci-après énumérés sont considérées comme industries de base aux termes de l'article 2 du dahir susvisé :

- a) sidérurgie et ferro-alliages, production des matières premières destinées au développement de cette industrie ;
- b) grande industrie chimique minérale, production des matières premières destinées au développement de cette industrie ;
- c) industrie de la synthèse organique ;
- d) recherche, production et traitement des substances énergétiques minérales, à l'exception des hydrocarbures naturels ;
- e) raffinage et traitement des hydrocarbures naturels ;
- f) chantiers navals.

ART. 2. — Pourront bénéficier des dispositions du dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) susvisé, les entreprises industrielles dont l'activité s'exerce dans les secteurs ci-après :

1° Industries de valorisation des matières premières d'origine marocaine :

- a) industrie de transformation des autres minerais et production des matières premières destinées au développement de ces industries ;
- b) valorisation des produits agricoles d'origine animale et végétale ;

2° Industries de biens de consommation destinés essentiellement au marché intérieur :

- a) industries textiles ;
- b) industries de sucre ;
- c) fabrication de produits pharmaceutiques ;
- d) et d'une façon générale, les industries de biens de consommation obéissant aux critères suivants :
 - répondre à un besoin tangible du marché ;
 - incorporer dans le produit fabriqué par le travail réalisé au Maroc une valorisation suffisante ;
 - utiliser les possibilités de fournitures du marché national, tant pour les matières premières que pour les machines et pièces contribuant à l'équipement ou s'intégrant dans la fabrication du produit fini.

Rabat, le 13 septembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-58-299 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels modifié et complété, notamment, par le dahir du 18 joumada II 1373 (22 février 1954) ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels, complété par le dahir du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) est modifié et complété comme suit :

Après l'article premier :

« TITRE PREMIER.

« RÉGIME DES PROVISIONS POUR ACQUISITION DE MATÉRIELS. »

Après l'article 4 :

« TITRE II.

« RÉGIME DES PLUS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS ISOLÉS
« DE L'ACTIF RÉINVESTIES EN ACHATS DE MATÉRIELS. »

Après l'article 5 :

« TITRE III.

« RÉGIME DES PROVISIONS POUR RECONSTITUTION DES GISEMENTS. »

Après l'article 9 :

« TITRE IV.

« DISPOSITIONS COMMUNES. »

ART. 2. — L'article 7 du même dahir, tel qu'il a été complété par l'article unique du dahir du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —
(Premier alinéa sans modification.)

« Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice devront, avant l'expiration d'un délai fixé à cinq ans à partir de la date de cette clôture, s'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et à trois ans s'il s'agit d'une des substances minérales solides visées au premier alinéa de l'article 6, être employés :

« a) soit à des travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches ou prospections entreprises au Maroc sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus et concernant l'une ou plusieurs des substances minérales désignées ci-dessus ;

« b) soit à tous travaux ou immobilisations destinés à améliorer la récupération de ces mêmes substances minérales ;

« c) soit à l'acquisition de participation dans les sociétés ou organismes désignés par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines, ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation au Maroc des substances minérales désignées ci-dessus ou d'améliorer leur récupération ;

« d) soit à tous travaux ou immobilisations destinés à la transformation de ces substances minérales et à l'utilisation au Maroc des produits résultant de leur transformation.

« Les sommes qui auront été reconnues par le sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines comme ayant été effectivement utilisées, dans le délai prescrit, pour l'un de ces emplois, pourront être transférées à un compte de réserve assimilé aux réserves ordinaires prélevées sur les bénéfices. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 8 du même dahir est abrogé.

ART. 4. — Le dahir susvisé est complété par un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Les provisions visées aux articles 2 du titre « premier, 5 du titre II et 6 du titre III ne peuvent être cumulées « que dans la limite de 50 % du bénéfice net d'exploitation. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 10 bis visé à l'article 4 du présent dahir ont un caractère interprétatif et ont effet à la date prévue à l'article 11 du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

Fait à Rabat, le 28 safar 1378 (15 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 safar 1378 (15 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-300 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958) modifiant certaines dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre en matière de sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Yousef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 rebia II 1333 (11 mars 1915) relatif à l'enregistrement et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 safar 1336 (15 décembre 1917) sur le timbre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} chaabane 1367 (9 juin 1948) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 29 safar 1336 (15 décembre 1917) sur le timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Sont soumises au timbre proportionnel fixé à « cinq francs par mille francs de leur valeur nominale augmentée « du montant de la prime d'émission s'il en a été ou en est imposé « une aux souscripteurs et, à défaut de valeur nominale, de leur « valeur réelle :

« Les actions libérées ou non libérées, les parts de fondateur, « les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelcon- « ques dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est « pas soumise aux dispositions des lois civiles, et toutes les valeurs « mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises « marocaines ou étrangères qui sont négociées, exposées en vente « ou énoncées dans des actes.

« Ce droit est liquidé par fraction de mille francs de la valeur « imposable. »

ART. 2. — Le droit de timbre proportionnel applicable aux actions doit être acquitté, sous peine de l'amende prévue par l'article 13 du dahir du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927), lors de la création matérielle des titres ou de l'apposition d'une estampille constatant la majoration de leur valeur nominale et nonobstant le défaut de création matérielle des titres au plus tard dans un délai de six mois à compter :

a) du jour où la constitution de la société ou l'augmentation de capital est devenue définitive, en ce qui concerne les actions de numéraire ;

b) de la date de leur négociabilité en ce qui concerne les actions d'apport et les parts de fondateur.

Moyennant le paiement de ce droit la formalité du timbre sera donnée sans frais.

ART. 3. — Les actions et parts de fondateur négociables qui, à la date de publication du présent dahir, n'ont pas été créées maté-

riellement et pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, pourront bénéficier du taux de 5 % prévu à l'article premier ci-dessus si le droit correspondant est acquitté dans le délai d'un an à compter de la même date. Passé ce délai l'ancien taux de 2 % sera applicable au moment de la création matérielle des titres.

ART. 4. — Lorsque la constitution de société ou l'augmentation du capital sera devenue définitive après le 13 janvier 1958 et avant la date de publication du présent dahir, la différence entre les droits résultant de l'application des tarifs ancien et nouveau pourra être remboursée à condition que la demande en soit faite dans les trois mois de la publication du présent dahir.

ART. 5. — Sont abrogés, l'article 3 du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre, et l'article 5 du dahir du 1^{er} chaabane 1367 (9 juin 1948) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en sociétés.

Fait à Rabat, le 28 safar 1378 (15 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 safar 1378 (15 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 24 rebia II 1333 (11-3-1915) (B.O. n° 125, du 15-3-1915, p. 115) ;
- du 29 safar 1336 (15-12-1917) (B.O. n° 274, du 21-1-1918, p. 38) ;
- du 1^{er} chaabane 1367 (9-6-1948) (B.O. n° 1866, du 30-7-1948, p. 828) ;
- du 26 rebia II 1374 (23-12-1954) (B.O. n° 2203, du 14-1-1955, p. 56).

Décret n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le décret n° 2-57-1101 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) complétant le décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique et instituant une commission de la formation professionnelle ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier qui est délivré aux candidats ou candidates ayant suivi l'enseignement et subi avec succès les examens prévus au présent décret.

L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à vingt ans, l'âge maximum à trente-cinq ans.

Toutefois, les dispenses peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de la santé publique.

ART. 2. — La durée de l'enseignement prévu par le présent décret en vue de l'obtention du diplôme susvisé est de deux années.

Toutefois, les dispenses partielles de scolarité pourront être accordées à des candidats justifiant de services d'une durée suffisante dans l'administration de la santé publique, ou titulaires de certains diplômes dont la liste sera arrêtée par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

ART. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme susvisé comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages sont arrêtés par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

ART. 4. — Les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier doivent être accomplies dans une école d'Etat, soit dans un établissement agréé par le ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

ART. 5. — Les établissements, services et institutions où les candidats au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier effectuent

leurs stages doivent être agréés dans les mêmes conditions que les écoles visées ci-dessus. Ils sont soumis comme ces écoles au contrôle permanent du ministère de la santé publique.

ART. 6. — L'agrément conféré par le ministre de la santé publique dans les cas visés aux deux articles précédents est, à tout moment, révocable.

ART. 7. — Sont seuls admis à s'inscrire pour la première année d'études dans les écoles visées à l'article 4 ci-dessus, les candidats qui ont subi avec succès un examen d'entrée dont les modalités sont fixées par le ministre de la santé publique.

A titre transitoire, pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : brevet d'infirmière et d'infirmier, brevet d'études supérieures commerciales, brevet d'enseignement commercial du 2° degré, brevet d'enseignement industriel, brevet élémentaire, brevet d'études du 1^{er} cycle, certificats de fin d'études secondaires ou, à défaut, justifier de quatre années de scolarité effectuées dans un établissement de l'enseignement du 2° degré.

Les candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ou françaises sont dispensés de cet examen.

ART. 8. — Les examens en vue de l'admission dans les écoles visées à l'article 4 ci-dessus et les examens en vue de l'obtention du diplôme susvisé ont lieu chaque année dans les villes désignées par le ministre de la santé publique.

L'organisation générale et le programme des épreuves des examens visés ci-dessus sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique, après avis de la commission de la formation professionnelle.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1377 (6 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de la justice et du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 septembre 1958 rendant applicables à la province de Tanger certaines dispositions en vigueur dans la zone sud relatives au recouvrement des créances de l'État et aux poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les dahirs ci-après :

Dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État ;

Dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

ART. 2. — Les dispositions actuellement en vigueur à la province de Tanger, relatives aux matières réglementées par les textes susvisés, sont abrogées.

Rabat, le 13 septembre 1958.

Le ministre de la justice,

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 1^{er} septembre 1958 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation ou le transit des produits végétaux ou objets énumérés à l'article 5 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), lorsque les prescriptions des articles 7 à 11 dudit dahir leur sont applicables, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas dispensés d'inspection phytosanitaire par l'article 9 du présent arrêté, ne peut avoir lieu que par les ports de Tanger, Kenitra et Casablanca, par les postes frontières de Castillejos, Beni-Ansar et Oujda, ou par les aérodromes d'Oujda, Nador, Tétouan, Tanger (Bouhalf-Souahel), Meknès, Fès, Rabat-Salé, Casablanca (camp Cazes), Agadir (Ben-Sergao).

ART. 2. — Les envois de plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, tubercules, bulbes, rhizomes et fleurs coupés, doivent être accompagnés d'une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, et mentionnant les espèces et les variétés botaniques, le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'établissement d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, le poids des colis et le détail du contenu de chacun d'eux.

ART. 3. — Les envois de pommes de terre, tomates ou aubergines doivent en outre être accompagnés de certificats conformes au modèle adopté par la convention internationale pour la protection des végétaux de Rome 1951 :

1° Certifiant qu'ils sont indemnes des parasites et maladies suivants :

doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say.) ;

nématode doré de la pomme de terre (*Heterodera rostochiensis* Vollenweber.) ;

gale verruqueuse (*Synchytrium endobioticum* Schilb.) ;

tubercules en fuseau (*Spindle tuber*) ;

frisolée sans mosaïque ;

balai de sorcière ;

bigarrure canadienne ;

calico ;

2° Certifiant qu'ils ont été criblés, nettoyés et emballés, soit au port ou poste frontière d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux du pays d'origine, soit dans une station de conditionnement surveillée et agréée par ledit service, et en ce cas inspectés par sondage au port ou poste frontière d'expédition par un fonctionnaire du même service ;

3° Indiquant le lieu d'emballage et mentionnant éventuellement le contrôle par sondage à l'expédition.

Ils doivent en outre être exempts de terre, fanes et autres débris.

ART. 4. — Conformément à l'article 7 du dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) les végétaux ou produits végétaux sont soumis à l'inspection sanitaire, et s'ils sont reconnus parasités, refoulés, détruits ou soumis à la fumigation.

Dans les ports ou postes frontières où n'existent pas d'installations de fumigation, les végétaux ou produits végétaux reconnus parasités seront refoulés ou détruits, ou réexpédiés par voie de mer sur un port muni d'une station de fumigation.

ART. 5. — Le résultat de l'inspection sanitaire auquel est subordonnée l'importation des produits ou objets visés à l'article premier, conformément aux prescriptions des articles 7 à 11 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) est consigné en un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de cette inspection. Ce document, dont un duplicata est remis au destinataire ou à son représentant, porte, le cas échéant, mention de la désinfection ou de la fumigation.

Les opérations de désinfection ou de fumigation sont faites sous la direction du fonctionnaire précité. Le destinataire ou son représentant doit en acquitter les frais à la caisse de la recette des douanes du lieu d'importation, avant l'enlèvement des produits ou objets désinfectés ou fumigés, faute de quoi, ceux-ci seront refoulés ou détruits.

Si les produits ou objets inspectés doivent être refoulés ou détruits, le service des douanes en informe le destinataire ou son représentant.

Dans le cas où les opérations ordonnées n'auraient pas été exécutées par les intéressés, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification, la destruction de ces objets ou produits est effectuée d'office à leurs frais. Le délai peut être réduit par le fonctionnaire chargé de l'inspection sanitaire, quand la conservation des objets ou produits constitue un danger pour la santé publique ou pour les cultures.

Toute destruction d'objets ou produits doit être constatée par procès-verbal.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté :

a) les pommes de terre peuvent être inspectées du 20 octobre au 30 avril inclus à Larache, Rabat, Fedala, El-Jadida (ex-Mazagan), Safi, Essaouira (ex-Mogador), Agadir, lorsque le poids des arrivages est égal ou supérieur à cent quintaux ;

b) les sacs ayant contenu des produits végétaux peuvent être inspectés à Rabat, Larache, Fedala, El-Jadida (ex-Mazagan), Safi, Essaouira (ex-Mogador), Agadir, au cours d'une visite hebdomadaire unique de l'agent du service de la défense des végétaux ;

c) les emballages en bois à claire-voie (billots, cageots, caisses à claire-voie) en retour d'Algérie, portant les marques d'expéditeurs du Maroc, peuvent être inspectés à El-Ahfir (ex-Martimprey-du-Kiss) au cours d'une visite hebdomadaire ;

d) les graines oléagineuses suivantes : arachides décortiquées (*Arachis hypogea* L.), cotonnier (*Gossypium* sp.), palmiste (*Elaeis guineensis* Jack.), karité (*Butyrospermum parkii* Kots.), noug ou niger (*Guizotia abyssinica* Cass.), et le coprah (amande de *Cocos nucifera* L.), peuvent être inspectés à Fedala ou Safi, lorsque le poids des arrivages est égal ou supérieur à cinq cent quintaux.

Toutes les fois que la fumigation ou la désinfection est prescrite par les fonctionnaires chargés de l'inspection sanitaire pour les envois prévus au présent article, ils sont au choix du destinataire, soit refoulés, soit réexpédiés selon le cas sur Casablanca ou Kenitra (ex-Port-Lyautey) par voie de mer, ou sur Oujda par le territoire algérien.

Art. 7. — L'inspection sanitaire ne peut avoir lieu dans les ports ou postes frontières désignés à l'article 6 ci-dessus que sous la condition expresse que les importateurs intéressés prennent à leur charge les frais de transport de l'inspecteur de la défense des végétaux, chargé de cette opération, de sa résidence au port ou poste frontière, ainsi que ses indemnités de déplacement décomptées suivant les tarifs officiels en vigueur au moment de l'opération.

Art. 8. — Lorsque les produits ou objets prévus à l'article premier sont importés par voie aérienne :

L'importateur doit assurer, sous les conditions de surveillance fixées par l'administration des douanes, le transport des colis au bureau de l'inspecteur de la défense des végétaux pour les envois ou bagages adressés ou appartenant à une même personne et d'un poids égal ou inférieur à cinquante kilos de produits à inspecter. Les envois d'un poids supérieur à 50 kilos sont inspectés à l'aérodrome ;

Lorsque la fumigation est prescrite par l'agent chargé de l'inspection sanitaire, l'importateur doit assurer le transport de la marchandise :

a) par véhicule fermé et sous escorte d'un agent des douanes jusqu'à la station de fumigation, lorsque l'importation se fait par Oujda ou Casablanca ;

b) par air jusqu'à Oujda ou Casablanca, lorsque l'importation se fait par Meknès, Fès, Rabat (Salé), Tanger (Boualf-Souahel), Tétouan, Nador ou Agadir.

Toute marchandise n'ayant pas satisfait aux conditions d'importation énumérées ci-dessus est refoulée et doit être réexpédiée par

voie aérienne, faute de quoi il est procédé à sa destruction, aux frais du destinataire.

Art. 9. — En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), les produits énumérés ci-dessous ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 6, 7 et 9 dudit dahir et sont dispensés d'inspection sanitaire :

1° Les graines de céréales suivantes :

- blé (comprenant les espèces cultivées du genre *Triticum* L.) ;
- orge (comprenant les espèces cultivées du genre *Hordeum* L.) ;
- avoine (comprenant les espèces cultivées du genre *Avena* L.) ;
- seigle (*Secale cereale* L.) ;
- maïs (*Zea mays* L.) ;
- riz (*Oryza sativa* L.) ;
- sorgho (*Sorghum vulgare* Pers.) ;
- millet (*Panicum miliaceum* L.) ;

2° Les graines de café (*Coffea arabica* L., *Coffea liberica* Bull et *Coffea stenophylla* Dox) ; les feuilles de thé (*Thea chinensis* Sims) ; les fèves de cacao (*Theobroma cacao* L.) ;

3° La lavande séchée (*Lavandula vera* D.C., *L. latifolia* Vall, *L. stoechas* L.) ; le romarin séché (*Rosmarinus officinalis* L.) ; le thym séché (*Thymus vulgaris* L.) ; le séné (*Cassia* sp. L.) ; les graines d'anis vert (*Pimpinella anisum* L.) et d'anis étoilé (*Allicium anisatum* L.) ; les déchets de fleurs de rosiers séchés ; les cônes de houblon (inflorescences femelles d'*Humulus lupulus* L. et d'*Humulus japonicus* Si et Zucc) ; le henné (feuilles et tiges séchées de *Lawsonia alba* Lem.) ; le bois de réglisse (rhizomes ou racines de *Glycyrrhiza glabra* L. et de *G. echinata* L.) ; la salsepareille séchée (*Smilax salsaparilla* L.) ;

4° Les gommes, les résines, les gommes-résines, l'encens, le benjoin, la résine d'aloès, les noix de galle diverses (galles de Chine, takaout, galles de chêne) ;

5° Les plantes médicinales séchées et emballées en paquets ;

6° Les bois de toute nature à l'exclusion de ceux qui peuvent servir à la multiplication végétative (bois verts non écorcés pouvant être utilisés comme boutures, greffons, etc.) ou constituant tout ou partie de produits ou objets soumis à l'inspection sanitaire, les écorces séchées, les lièges, le tan et les produits tannants autres que ceux comportant des graines ou fruits entiers ;

7° Les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires et pêches séchées, les fruits en saumure, confits ou ayant subi une préparation industrielle autre que le séchage ; les farines de céréales, pâtes alimentaires, sons, tourteaux ; les pailles de blé, d'orge, d'avoine ou de seigle ; les foins en balles pressées mécaniquement et liées ; les farines de luzerne ; les fibres végétales, telles que le raphia, le sisal, le coton parfaitement égrené, le crin végétal et, d'une façon générale, les produits végétaux broyés ou pulvérisés ;

8° La tourbe, les algues ;

9° Les graines de sésame (*Sesamum indicum* L.) et de nigelle (*Nigella sativa* L.) ; les pistaches (graines de *Pistacia vera* L.) ; les graines de pin pignon (*Pinus pinea* L.) ; les châtaignes (*Castanea sativa* Mill.) ; les noix (*Juglans regia* L.) ; les noisettes (*Corylus avellana* L.) et amandes décortiquées (*Amygdalus communis* L.) ;

10° Les plantes et parties de plantes séchées, dites « stérilisées », traitées par la chaleur ou chimiquement ;

11° Les bactéries, levures et cryptogames d'intérêt économique ou sanitaire, lorsqu'ils seront présentés dans les conditions prévues par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} mars 1928 ;

12° Les tabacs manufacturés, en boîtes et paquets ;

13° Les produits énumérés à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1361 (6 octobre 1942) réglementant l'importation des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.

Art. 10. — Est abrogé l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 25 août 1954 et du 22 octobre 1957.

Rabat, le 1^{er} septembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Service
de la protection des végétaux
de

**Modèle de certificat phytosanitaire adopté par la Convention internationale de Rome de 1951
pour la protection des végétaux.**

N°

Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif le (date) par (nom) agent autorisé du (service) et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures ; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date Traitement

Durée du traitement Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire :

Il est certifié que les pommes de terre, tomates et aubergines sont indemnes de doryphore, nématode doré de la pomme de terre, galle verruqueuse, tubercules en fuseau, frisolée mosaïque, balai de sorcière, bigarrure canadienne, calico ;

Qu'ils ont été criblés, nettoyés et emballés au port ou poste frontière d'expédition sous le contrôle d'un fonctionnaire de service de la protection des végétaux à (lieu d'emballage) ou dans une station de conditionnement surveillée et agréée par le service de la protection des végétaux, à (lieu d'emballage) et inspectés par sondage à port ou poste frontière, par un fonctionnaire de ce service.

Fait à le 19....

Signature,

Fonction,
(cachet du service).

DESCRIPTION DE L'ENVOI.

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :
Nom, prénom et adresse du destinataire :
Nombre et nature des colis :
Marque des colis :
Provenance (sur la demande du pays importateur) :
Moyen de transport :
Point d'entrée :
Contenu de l'envoi :
Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958
portant création d'une commission interarabe dans le cadre de l'Unesco.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE MAROCAINE POUR L'UNESCO,

Vu le dahir du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et, notamment, son article 6 ;

Vu le décret du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir susvisé et, notamment, son article 4 ;

Vu le vœu exprimé par S. M. le Roi dans son discours du 27 janvier 1958 à l'occasion de l'ouverture de la conférence des commissions nationales arabes pour l'Unesco ;

Vu la résolution finale de cette conférence, recommandant la création au Maroc d'une commission interarabe pour l'Unesco,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé au Maroc, dans le cadre de l'Unesco, une commission interarabe dont les membres sont : Ahmed Lakhdar, El Ouafi Essakalli, Abdelhadi Tazi et Abdelhafid el Idrissi.

Rabat, le 3 septembre 1958.

OMAR ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 septembre 1958 portant désignation des membres du Bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu le décret n° 2-57-1648 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir précité et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les membres du Bureau permanent de la commission pour l'éducation, la science et la culture sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohammed El Fasi ;

Vice-présidents : MM. Boubkèr Boumahdi, Louafi Skalli et Abderrahmane Angai ;

Secrétaire général : M. Ahmed Lakhdar ;

Secrétaire général adjoint : M. Drissi Hafid ;

Trésorier : M. Larbi Amor ;

Trésorier adjoint : M. Omar Snoussi ;
Assesseurs : MM. Mohamed Machrafi, Ahmad Selmi, Ahmed Belyamani et Haj Ahmed Benchekroun.

Rabat, le 3 septembre 1958.

OMAR ABDELJALIL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-252 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques d'un immeuble domaniale sis à Essaouira.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de l'immeuble inscrit sous le numéro 188 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'Essaouira (titre foncier n° 6049 M. et réquisition d'immatriculation n° 18629 M.) et tel, au surplus, que cet immeuble est délimité par un liseré rouge sur plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 safar 1378 (3 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-253 du 18 safar-1378 (3 septembre 1958) modifiant le dahir du 9 safar 1348 (16 juillet 1929) autorisant la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl-Kabar, à Sidi-Kacem (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 9 safar 1348 (16 juillet 1929) autorisant la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl-Kabar, à Sidi-Kacem, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la vente des lots créés dans le lotissement des Ahl-Kabar, à Sidi-Kacem. »

« Le prix de vente desdits lots est fixé à trente francs (30 fr.) « le mètre carré. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 safar 1378 (3 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-915 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) frappant de suspension temporaire de commandement M. Nafil Abdelkadèr ben M'Barka, patron du sardinier « Mohamed-Henri » (C.B. 367).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), tel qu'il a été modifié le 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre le chalutier *Antonia-Philippe* (C.B. 339) et le sardinier *Mohamed-Henri* (C.B. 367), survenu le 3 octobre 1957, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le patron de pêche Nafil Abdelkadèr ben M'Barka, inscrit à El-Jadida, sous le numéro 113, est frappé de suspension de commandement pour une durée de six mois.

La licence de patron-pêcheur lui sera retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 11 septembre 1958 portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1958) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée au docteur Ahmed Laraki, directeur du cabinet du président du conseil, à l'effet de signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 11 septembre 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 août 1958 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-57-168 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1958) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daumas René, ingénieur principal des eaux et forêts, chef de l'arrondissement forestier de Rabat, délégation de signature est

donnée à M. Guérin Jean-Claude, ingénieur des eaux et forêts, son adjoint, pour le mandatement des dépenses de l'administration des eaux et forêts au titre de l'exercice 1958.

Rabat, le 14 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 18 août 1958
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Lancre Paul, directeur adjoint au ministère du travail et des questions sociales, pour signer les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la première partie du budget du ministère du travail et des questions sociales « Accidents du travail. - Rentes. - Secours et dépenses diverses ».

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lancre, lesdites opérations seront assumées par :

M^{lle} Allcard, Marie-Louise, chef de bureau ;

M. Gourja Mohammed, contrôleur adjoint du travail.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 août 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 août 1958
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu l'article 26 de l'arrêté du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement de comptabilité publique ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Smolikowski Michel, inspecteur principal de 2^e classe, chef de l'administration générale, à l'effet de :

a) signer les titres de recettes (ordres de reversement, autorisation de recettes, etc.), les titres de dépenses, les ordonnances de paiement) ;

b) viser et arrêter toutes pièces comptables (factures, décomptes, mémoires justificatifs des régies comptables, etc.).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smolikowski Michel, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M^{me} Biechler Marie, inspectrice de 1^{re} classe, et à M. Carré Hubert, inspecteur de 1^{re} classe.

Rabat, le 7 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 28 août 1958 une enquête publique est ouverte du 27 octobre au 27 novembre 1958. dans la circonscription de Sidi-Kacem, à Sidi-Kacem, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Boubekèr Tazi, 36 bis, rue Sijaj, à Fès.

Le déposé est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Kacem, à Sidi-Kacem.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES

Décret n° 2-58-816 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) relatif au statut du personnel de la production industrielle et des mines, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) sont prolongées pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1956.

ART. 2. — L'article 55 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 safar 1371 (22 novembre 1951) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1956 :

« Article 55. —

« a) en qualité de chimistes, les candidats remplissant les conditions de diplômes fixées à l'article 12 ci-dessus.

«

« c) en qualité de géologues assistants ou de géologues, les candidats remplissant les conditions de diplômes fixées à l'article 16 ci-dessus. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} septembre 1958 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 4 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

« I. — Épreuve écrite en langue arabe.

« Une dictée en arabe classique et trois questions portant sur la « compréhension de ce texte, le vocabulaire et l'analyse grammaticale (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire la « dictée et trente minutes pour répondre aux questions (coefficient : 2).

« II. — Épreuves écrites en langue française.

« a) Une dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 3).

« b) Deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

« c) Une composition sur l'organisation du ministère des travaux publics et sur la comptabilité publique (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

« d) une composition de géographie (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

« III. — Épreuve orale en langue arabe.

« Traduction orale d'un texte en arabe classique et interrogation « sur le sens du texte, le vocabulaire et la grammaire (durée : « 15 minutes ; coefficient : 2).

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 4 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 9. — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 sera éliminé. Nul ne « peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, pour « l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, « un total d'au moins 130 points. »

ART. 3. — Le paragraphe B de l'annexe à l'arrêté susvisé du 4 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES :

	Coefficient	Temps accordé
« 1° Épreuve écrite en langue arabe	2	
« 2° Épreuves écrites en langue française :		
« a) Dictée	3	
« b) Arithmétique	3	2 h
« c) Organisation du ministère des travaux publics et comptabilité publique	1	1 h
« d) Géographie	2	2 h
« 3° Épreuve orale en langue arabe	2	15 m
« TOTAL des coefficients	13 »	

Rabat, le 1^{er} septembre 1958.

M. DOUIRI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du président du conseil du 23 août 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 2 jourmada II 1370 (10 mars 1951) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 2 jourmada II 1370 (10 mars 1951) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1369 (9 mai 1950) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 26 rejeb 1373 (31 mars 1954) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté du 3 kaada 1374 (23 juin 1955) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 jourmada II 1370 (10 mars 1951) est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOI OU CATEGORIE dans lequel l'agent a été retraité qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI ou catégorie d'assimilation (emploi existant)
Avant le 1 ^{er} octobre 1953.	A compter du 1 ^{er} octobre 1953. (A. du 23 juin 1955.)
Instituteurs :	
a)	a)
b)	b)
c) cumulant un enseignement d'au moins 6 heures sur les matières essentielles du programme dans un cours complémentaire avec la direction d'une école.	c) directeurs et directrices d'écoles élémentaires avec cours complémentaires et directeurs et directrices assimilés.
De 3 à 4 classes :	
Hors classe	410
1 ^{re} —	377
2 ^e —	354
3 ^e —	331
4 ^e —	308
5 ^e —	284
6 ^e —	260
Stagiaire	225
De 5 classes :	
Hors classe	400
1 ^{re} —	368
2 ^e —	346
3 ^e —	324
4 ^e —	302
5 ^e —	280
6 ^e —	258
Stagiaire	225

EMPLOI OU CATEGORIE dans lequel l'agent a été retraité qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOI ou catégorie d'assimilation (emploi existant)
De 6 à 9 classes :	Écoles comportant 6 classes et plus (1) :
Hors classe 400	Hors classe 420
1 ^{re} — 368	1 ^{re} — 387
2 ^e — 346	2 ^e — 364
3 ^e — 324	3 ^e — 341
4 ^e — 302	4 ^e — 318
5 ^e — 280	5 ^e — 294
6 ^e — 258	6 ^e — 270
Stagiaire 225	Stagiaire 235
De 10 ou plus de 10 classes :	École comportant 12 classes et plus (1) (2) :
Hors classe 410	Hors classe 430
1 ^{re} — 378	1 ^{re} — 397
2 ^e — 356	2 ^e — 374
3 ^e — 334	3 ^e — 351
4 ^e — 312	4 ^e — 328
5 ^e — 290	5 ^e — 304
6 ^e — 268	6 ^e — 280
Stagiaire 235	Stagiaire 245

(1) Les intéressés sont rangés dans la classe correspondant à celle qu'ils occupaient au moment de leur mise à la retraite avec maintien de l'ancienneté de classe.

(2) Les intéressés doivent au moment de leur mise à la retraite être directeur d'un établissement dont le cours complémentaire remplit les trois conditions suivantes :

a) avoir 4 classes distinctes correspondant aux quatre années du cycle normal des études pour les cours complémentaires d'enseignement général et, pour les cours complémentaires industriels, commerciaux ou agricoles, 3 classes distinctes correspondant au cycle normal des études ;

b) avoir au moins 100 élèves de cours complémentaires ;

c) assurer la préparation aux concours d'admission dans les écoles normales ou aux concours administratifs pour les cours complémentaires d'enseignement général, et pour les cours complémentaires industriels, commerciaux ou agricoles, la préparation aux concours administratifs ou aux certificats d'aptitude professionnelle.

Rabat, le 25 août 1958.

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 août 1958 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le concours comprend les épreuves écrites suivantes en langue française ou en langue arabe au choix des candidats :

« »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les candidats ayant atteint le minimum de points « fixé à l'article ci-dessus peuvent :

« Subir, sur leur demande, une épreuve d'arabe classique (voyel-lation) s'ils ont opté pour la langue française ou une épreuve « écrite de langue française s'ils ont opté pour la langue arabe. « Cette épreuve notée de 0 à 10 n'est pas éliminatoire ; elle entre en « compte dans la limite des points au-dessus de la moyenne pour « le classement définitif.

« Ou bénéficier s'ils sont titulaires du certificat d'arabe classique « délivré par l'I.H.E.M. ou d'un diplôme équivalent, ou du brevet « d'études du premier cycle, d'une majoration de cinq points pour le « classement définitif. En aucun cas ces candidats ne pourront être « admis à subir l'épreuve d'arabe classique ou de langue française « prévue ci-dessus. »

Rabat le 20 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Décret n° 2-58-922 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1372 (19 octobre 1952) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs du travail ;

Sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales, après avis du président du conseil et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) formant statut du personnel de l'inspection du travail et des questions sociales est complété comme suit :

« Article premier. — Le personnel de l'inspection du travail « et des questions sociales comprend :

« »
« Un cadre d'inspecteurs des lois sociales en agriculture com- « prenant les grades suivants :

- « Inspecteur divisionnaire ;
- « Inspecteur divisionnaire adjoint ;
- « Inspecteur principal et inspecteur.

« Un cadre de contrôleurs des lois sociales en agriculture com- « prenant les grades suivants :

- « Contrôleur principal ;
- « Contrôleur ;
- « Contrôleur adjoint. »

ART. 2. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture bénéficient de l'échelonnement indiciaire et des indemnités spéciales prévues respectivement pour les inspecteurs et contrôleurs du travail.

ART. 3. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont soumis aux dispositions générales de l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1367 (14 juillet 1948) pour ce qui concerne les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables respectivement aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail.

Toutefois, les conditions, les formes et le programme des concours, ainsi que les conditions de formation professionnelle pendant la durée du stage seront fixées par arrêté ultérieur du ministre du travail et des questions sociales, après approbation du président du conseil.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, en vue de la constitution de ces deux cadres, il pourra être procédé à l'intégration des agents exerçant effectivement à la date de la publication du présent décret, quel que soit leur mode de rémunération, les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur des lois sociales en agriculture.

Les agents justifiant des diplômes exigés pour l'accès à ces cadres, pourront être reclassés dans le cadre auquel leur donnent vocation leurs diplômes à un indice et avec une ancienneté tenant compte de la durée de leurs services dans les fonctions considérées.

Les agents qui ne justifient pas des diplômes requis pourront être intégrés dans le cadre des contrôleurs dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, à condition qu'ils réunissent trois années au moins de services publics dont une en qualité d'inspecteur ou de contrôleur des lois sociales en agriculture ; ils seront nommés à l'échelon de début du cadre et pourront être dispensés du stage.

Ces intégrations seront prononcées après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par arrêté du ministre du travail et des questions sociales après approbation par le président du conseil.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 mars 1958 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler certains emplois de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1364 (23 août 1945) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'on modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler certains emplois de grade par la voie du tableau d'avancement sont fixées ainsi qu'il suit :

Contremaitre (spécialité : maçon).

Peuvent postuler les maîtres ouvriers d'État et les ouvriers d'État de 4^e et de 3^e catégorie appartenant à la spécialité « maçon ».

Maitre ouvrier d'État (spécialités : maçon, travaux de mécanique, câbleur sur plan, menuisier-ébéniste).

Peuvent postuler les ouvriers d'État de 4^e et de 3^e catégorie appartenant à la spécialité recherchée.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront valables à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement de grade des années 1957 et 1958.

Rabat, le 12 mars 1958.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 (24 safar 1375) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 9 novembre 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent.

Le nombre d'admissions pourra, éventuellement, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 30 septembre 1958, au soir.

Rabat, le 29 août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 septembre 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-57-0770 du 28 hija 1376 (26 juillet 1957) portant modification de l'organisation du personnel administratif du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des télécommunications, parmi les candidats titulaires d'une licence ès sciences (sciences mathématiques ou physiques) ou, à défaut, d'au moins deux certificats d'études supérieures dans les mêmes disciplines.

Par dérogation à ces dispositions, les fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du cadre A, titulaires au moins d'un certificat d'études supérieures préparatoires et d'un certificat d'études supérieures des sciences physiques ou mathématiques, pourront y participer.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 septembre 1958, au soir.

Rabat, le 12 septembre 1958.

MOHAMMED AOUAD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 28 juillet 1958 il est créé au budget de l'exercice 1958, chapitre 54, article premier, les emplois suivants :

1° TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Personnel de l'administration centrale.

1 rédacteur principal ou rédacteur des services extérieurs en rédacteur principal ou rédacteur d'administration centrale.

Institut scientifique chérifien.

1 agent public de 4^e catégorie en agent public de 2^e catégorie.

Enseignement technique.

1 professeur agrégé, 33 professeurs licenciés et certifiés, 2 professeurs chargés de cours d'arabe, 2 surveillants généraux, 13 professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints, 16 chargés d'enseignement, 1 intendant, 26 répétiteurs surveillants, 5 instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire, 34 maîtres et maîtresses de travaux manuels, 6 moniteurs marocains, 2 dactylographes en 141 instituteurs du cadre particulier.

Enseignement secondaire européen.

71 proviseurs, directeurs, directrices et professeurs agrégés, 16 surveillants généraux, 223 professeurs licenciés et certifiés, 50 chargés d'enseignement, 76 répétiteurs surveillants, 17 professeurs d'éducation physique et sportive, 25 maîtres d'éducation physique et sportive, 6 intendants et économes, 19 sous-intendants et adjoints des services économiques, 5 commis, 14 dactylographes, 19 agents publics de 3^e catégorie, 3 agents publics de 4^e catégorie, 12 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 10 sous-agents publics de 2^e catégorie en 566 instituteurs du cadre particulier de l'enseignement primaire musulman.

Enseignement primaire et professionnel européen.

3 inspecteurs régionaux et inspecteurs primaires, 1.079 directeurs et directrices d'école et instituteurs et institutrices, 60 assistantes maternelles, 3 rédacteurs des services extérieurs, 2 commis, 1 dactylographe, 73 agents publics de 4^e catégorie en 1.221 instituteurs du cadre particulier de l'enseignement primaire musulman ; 20 assistantes maternelles en instituteurs et institutrices du cadre général de l'enseignement primaire européen ; 20 assistantes maternelles en 5 attachés d'administration, 5 rédacteurs d'administration centrale, 10 rédacteurs des services extérieurs.

2° CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Personnel de l'administration centrale.

2 chefs de bureau (emplois pouvant être tenus par des professeurs licenciés ou des intendants), 3 sous-chefs de bureau (emplois pouvant être tenus par des directeurs d'école ou des instituteurs).

Service de physique du globe et de météorologie.

1 agent public de 2^e catégorie, 1 agent public de 3^e catégorie.

Enseignement supérieur islamique.

2 inspecteurs des écoles coraniques.

A compter du 1^{er} avril 1958 :

Personnel de l'administration centrale.

4 inspecteurs principaux, 3 rédacteurs, 5 employés de bureau.

Personnel détaché auprès des ordonnateurs secondaires.

6 rédacteurs des services extérieurs (emplois pouvant être tenus par des instituteurs bilingues du cadre particulier), 6 employés de bureau.

Institut des hautes études marocaines.

2 dactylographes, 1 agent public de 2^e catégorie, 1 agent public de 3^e catégorie, 1 agent public de 4^e catégorie.

Centre d'études juridiques de l'Institut des hautes études marocaines.

1 rédacteur principal, 1 commis, 1 sténodactylographe, 1 sous-agent public de 3^e catégorie.

Inspection des monuments historiques.

3 agents publics hors catégorie, 1 agent public de 1^{re} catégorie, 4 agents publics de 3^e catégorie.

Antiquités préislamiques.

2 agents publics de 1^{re} catégorie, 1 commis.

Institut scientifique chérifien.

4 agents publics hors catégorie, 4 agents publics de 1^{re} catégorie, 1 agent public de 3^e catégorie, 2 sous-agents publics hors catégorie.

Service de physique du globe et de météorologie.

1 agent public hors catégorie, 1 sous-agent public de 2^e catégorie.

Enseignement technique.

10 moniteurs marocains, 4 commis, 5 sténodactylographes, 5 sous-agents publics de 2^e catégorie, 3 sous-agents publics de 3^e catégorie.

Enseignement secondaire musulman.

5 commis, 1 agent public de 1^{re} catégorie, 2 agents publics de 2^e catégorie, 2 agents publics de 3^e catégorie, 5 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5 sous-agents publics de 2^e catégorie, 5 sous-agents publics de 3^e catégorie.

Enseignement primaire musulman.

5 inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement primaire, 30 inspecteurs adjoints et adjoints d'inspection, 5 rédacteurs des services extérieurs, 5 commis, 10 dactylographes, 10 employés de bureau, 10 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 10 sous-agents publics de 2^e catégorie, 15 sous-agents publics de 3^e catégorie.

Education de base.

1 directeur, 4 inspecteurs, 1 censeur, 1 surveillant général, 1 intendant, 1 adjoint des services économiques, 2 professeurs licenciés, 2 chargés d'enseignement, 5 instituteurs du cadre général, 12 animateurs, 16 agents à contrat (indice maximum 360), 1 dactylographe, 2 maîtres de travaux manuels, 1 professeur technique.

Enseignement supérieur islamique.

2 commis d'interprétariat.

Conseil de perfectionnement de l'Université de Quaraouiyine, médersa Ben-Youssef, centres d'études primaires islamiques.

1 directeur, 1 censeur.

Service des arts et du folklore.

2 commis.

A compter du 1^{er} juillet 1958.

Personnel de l'administration centrale.

3 attachés d'administration.

A compter du 1^{er} octobre 1958.

Institut des hautes études marocaines.

4 professeurs titulaires (emplois pouvant être tenus par des assistants de faculté), 1 bibliothécaire adjoint.

Centre d'études juridiques de l'Institut des hautes études marocaines.

2 professeurs titulaires, 4 assistants de faculté.

Antiquités préislamiques.

1 architecte.

Enseignement technique.

15 directeurs, professeurs licenciés et certifiés, professeurs techniques, 1 surveillant général, 3 professeurs techniques adjoints, 12 répétiteurs surveillants, 1 intendant, 1 adjoint des services économiques, 40 maîtres de travaux manuels (dont 2 emplois pouvant être tenus par des agents publics de 1^{re} catégorie).

Enseignement secondaire musulman.

5 économes et intendants, 5 adjoints des services économiques et sous-intendants, 5 directeurs et professeurs agrégés, 55 professeurs licenciés et censeurs, 30 professeurs chargés de cours d'arabe, 5 oustades, 5 mouderrès, 10 chargés d'enseignement, 20 répétiteurs surveillants, 10 maîtres d'éducation physique et sportive.

Enseignement primaire musulman.

32 instituteurs du cadre particulier, 100 moniteurs marocains

Enseignement primaire européen.

30 instituteurs du cadre général.

Enseignement supérieur islamique.

Conseil de perfectionnement de l'Université de Quaraouiyine, médersa Ben-Youssef, centres d'études primaires islamiques.

5 adjoints des services économiques, 6 secrétaires, 2 commis, 6 employés de bureau, 5 agents publics de 2^e catégorie, 10 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 10 sous-agents publics de 2^e catégorie, 10 sous-agents publics de 3^e catégorie.

Service des arts et du folklore.

1 conservateur adjoint de musée, 1 assistant de musée, 2 agents publics de 1^{re} catégorie.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 juillet 1958, il est créé au chapitre 60, article premier (traitement, salaire et indemnités permanentes) du budget général de l'exercice 1958 les emplois suivants :

1° CRÉATION D'EMPLOIS.

Service administratif central.

A compter du 1^{er} août 1958 :

1 emploi de commis.

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

1 emploi d'architecte.

Division de la santé (services extérieurs).

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

5 emplois d'agent public de 4^e catégorie ;

5 emplois de sous-agent public de 2^e catégorie.

A compter du 1^{er} juin 1958 :

30 emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

70 emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} août 1958 :

15 emplois de médecin ;

4 emplois de commis ;

5 emplois d'employés de bureau ;

30 emplois d'infirmier.

A compter du 1^{er} septembre 1958 :

70 emplois d'adjoint de santé.

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

9 emplois d'adjoint spécialiste de santé.

Division de la prévention (services extérieurs).

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

25 emplois d'adjoint de santé ;

10 emplois d'infirmier ;

5 emplois de sous-agent public de 2^e catégorie.

A compter du 1^{er} août 1958 :

15 emplois de médecin.

2° TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Division de la santé (services extérieurs).

10 emplois de sous-économe par transformation de 10 emplois de commis ;

180 emplois d'adjoint de santé par transformation de 180 emplois d'infirmier.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *rédacteurs de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1958 et affectés à la même date au ministère de l'intérieur : MM. Zahir Abdelkader et Hachimi Moulay Driss, élèves diplômés de l'école marocaine d'administration. (Arrêtés du 30 août 1958.)

Sont nommés au ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1957, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1957, *attachés d'administration* :

De 3^e classe, 1^{er} échelon (stagiaires) :

MM. Cherkaoui Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Slaoui Driss, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

De 3^e classe, 2^e échelon : M. Guennoun Abdelhaq, secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe, 4^e échelon.

(Arrêtés du 31 mai 1958.)

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} août 1958 : M. Mohamed ben Ali ben Lahoucine el Assal, chaouch de 5^e classe au secrétariat général du Gouvernement (service de l'administration générale). (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 2 mai 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont titularisés et nommés au service des domaines :

Commis stagiaire, après concours, du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} Zrihen Janine, employée de bureau temporaire ;

Chaouchs de 8^e classe :

Du 10 septembre 1957 : M. Elbinoune el Bouhlali ;

Du 11 septembre 1957 : M. Abdelhamid ben Abdallah,

chaouchs temporaires.

(Arrêtés des 30 juillet et 12 août 1958.)

Sont nommés, sur titres, au service des impôts urbains :

Inspecteur adjoint stagiaire du 15 mai 1957 : M. Essalama Ahmed, agent à contrat ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 14 octobre 1957 : M. Nzaoui Hassane ;

Du 20 novembre 1957 : M. Kouch Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. El Touni Ahmed.

(Arrêtés des 11, 21 et 25 juillet 1958.)

Sont nommés, après concours, au service des impôts urbains *commis stagiaires* du 1^{er} avril 1958 : MM. Tewfik Ahmed, Rguig Ahmed, Mohammed ben Aïlla, Larbi ben M'Hamed et El Cohen Mohamed ;

Sont nommés *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Mohammed ben Jelloul Zouaoui, fqih temporaire ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Jghalef Mohamed, commis temporaire.

(Arrêtés des 25 juillet et 4 août 1958.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts urbains) du 11 juillet 1958 : M. Cavalan Pierre, sous-directeur régional hors classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 mai 1958.)

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Saïb Salah ;

Du 8 avril 1957 : M. Abdelouahad Larbi ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Ouafi Thami ;

Du 15 octobre 1957 : M. Bennani Abdelkader ;

Du 19 novembre 1957 : M. Yaziri Miloud,

agents à contrat.

(Arrêtés du 4 août 1958.)

Sont promus au service des impôts urbains :

Agents de constatation et d'assiette :

10^e échelon :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Larcher Fernand ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Pico Gabriel,

agents de constatation et d'assiette, 9^e échelon ;

9° échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Nardonne Georges, agent de constatation et d'assiette, 8° échelon ;

8° échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Ballarel Pierre, agent de constatation et d'assiette, 7° échelon ;

7° échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Luciani Paul ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Kalfleiche Georges, agents de constatation et d'assiette, 6° échelon ;

6° échelon :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Teboul Jacques et M^{me} Tribert Suzanne ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Nicol Camille ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Freyt Louis et M^{me} Belle Jacqueline ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Dey Pierre, agents de constatation et d'assiette, 5° échelon ;

Commis :

8° échelon du 1^{er} septembre 1956 : M. Mauviel Édouard, commis, 7° échelon ;

3° échelon :

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Lirot Louise ;

Du 14 juin 1957 : M^{me} Maheu Renée, commis, 2° échelon ;

Dactylographes :

5° échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Guillery Madeleine, dactylographe, 4° échelon ;

4° échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Renaud Claudine, dactylographe, 3° échelon ;

Dames employées, 4° échelon :

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Iltis Yvonne ;

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Dormoy Yvette, dames employées, 3° échelon.

(Arrêtés du 4 août 1958.)

Est reclassé au service des impôts urbains, en application de la réforme des cadres C et D, agent de constatation et d'assiette, 4° échelon du 15 février 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Versini Marc, agent de constatation et d'assiette, 2° échelon. (Arrêté du 4 août 1958.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des impôts urbains* du 1^{er} avril 1958 : MM. Filali Madani Omar et Aïssouni Abid. (Arrêtés du 6 août 1958.)

Est rapporté, du 11 juin 1958, l'arrêté du 22 janvier 1958 nommant M. Hanine Moussa commis préstagiaire des impôts ruraux du 1^{er} mars 1958. (Arrêté du 8 août 1958.)

Sont recrutés en qualité de *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Sabbah Moïse ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Nadèr Zine Elabidine.

(Arrêtés du 25 juillet 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Rammah Mohammed ;

Du 5 mars 1957 : M. El Maghfour Ahmed ;

Du 3 mai 1957 : M. Mamouny Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. El Jarrat Amram ;

Du 16 juillet 1957 : M. Danguir Mohammed ;

Du 19 août 1957 : M. Tazi Ahmed ;

Du 21 août 1957 : M. Medari Mohammed ;

Du 22 août 1957 : M. Khomsi Ahmed ;

Du 2 septembre 1957 : M. Hassoune Jaâfar ;

Du 9 septembre 1957 : M. Kensi Ahmed ;

Du 20 septembre 1957 : M. Chouiref Abdallah ;

Du 6 novembre 1957 : M. El-Hamiri Allal ;

Du 2 janvier 1958 : M. Ikkou Lho ;

Du 27 janvier 1958 : M. Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Merzouk Abdallah, commis temporaires.

(Arrêtés des 18, 25 et 31 juillet 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est nommé, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mars 1957 : M. Lesmy Isaac, commis préstagiaire. (Arrêté du 8 août 1958.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 25 décembre 1957 : M^{me} Lasry Esther. (Arrêté du 13 août 1958.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle, échelon avant 3 ans du 9 avril 1958 : M. Frej Mohamed, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 15 avril 1958 : M. Amzallag Haïm, commis principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Majbar Mohamed, agent technique principal de 3^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 16 juillet 1958 : M. Ikkal Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Cohen Simy, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés des 13 et 14 août 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Chef de bureau de classe normale, 2^e échelon : M. Bousselham Mohamed, chef de bureau de classe normale, 1^{er} échelon ;

Chef de section, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Soufyani Ahmed, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Secrétaires administratifs de 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} juin 1958 et nommé *chef de section, 2^e échelon* à la même date : M. Lévy-Provençal Samuel, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1958 et nommée *chef de section, 1^{er} échelon* à la même date : M^{lle} Assayag Annette, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Bidaud Jacques, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Amiel Charles, secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} août 1958 : MM. Dinia Ahmed et Nouara Salah, secrétaires administratifs de 2^e classe, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Bernoussi Abdeslam, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

Commis chefs de groupe :

De 3^e classe du 1^{er} décembre 1957 : M. Chouati Ahmed, commis chef de groupe de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Le Docte Arnould, commis principal hors classe ;

De 5^e classe du 1^{er} août 1958 : M. El Mrini Ahmed, commis principal de 2^e classe, et M^{lle} Rocchi Angèle, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Barrientos Albert ;

Du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Rigaud Jeanne ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Woisard Marie-Louise, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Kabbadj Abdellaziz, commis de 3^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. El Bied Abdelhamid, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Zernheld Adrienne ;

Du 1^{er} août 1958 : M^{me} Torregrossa Roberte, dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Loublie Anne-Marie ;

Du 1^{er} mars 1958 : M^{lle} Demoulin Suzanne ;

Du 1^{er} avril 1958 : M^{mes} Henin Paulette et André Huguette, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Employée de bureau de 6^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Piéri Simone, employée de bureau de 7^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1958 : M. Benkhdim Ahmed, chef chaouch de 2^e classe ;

Chefs chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Asmari Mokhtar, chaouch de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Hacham Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. El Bouhali Mohamed, chaouchs de 1^{re} classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Mabout Lahcèn, chaouch de 3^e classe ;

Chaouchs de 7^e classe :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Boudalha Hammou ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Khorbati Abdellah, chaouchs de 8^e classe.

(Arrêtés du 30 août 1958.)

Sont nommés et titularisés *inspecteurs adjoints de la répression des fraudes, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Boukaa Abderrahmane et Kabbaj Bedradine ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Ben Dali Yahia Mohamed, inspecteurs adjoints préstagiaires de la répression des fraudes.

(Arrêté du 25 août 1958.)

Est nommé *commis stagiaire* du 22 octobre 1957 : M. Ben Omar Abdellah, commis préstagiaire. (Arrêté du 20 août 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} août 1958 : M. Ben El Kebir, adjoint technique du génie rural préstagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 20 août 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu, à la municipalité de Settât, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} octobre 1958 : M. Rhimi Saoud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du gouverneur de la province des Chaouïa du 4 septembre 1958.)

Sont promus *commis d'interprétariat* :

Principal hors classe du 23 janvier 1957 : M. Balafrej Abdelhamid, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Principal de 2^e classe du 24 février 1957 : M. Britel Abderrazak, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De classe exceptionnelle avant 3 ans du 1^{er} mars 1957 : M. El Aoufir Djilali, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Kebir Mohamed ben Abderhaman, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Principal de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Jirari Mohamed ben Driss, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Principal de 1^{re} classe : M. Maghraoui Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

De 1^{re} classe : M. Tachafine Mohamed El Fadil, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Ricouch Abderrahim, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

De 1^{re} classe du 25 janvier 1958 : M. Safiddin Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Principal de 3^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Djebli Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mars 1958 :

Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Bendahou Abdelhaqui, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Principal de 1^{re} classe : M. Zerouali Ouriti Abdellatif, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

De 1^{re} classe : MM. Dahbi Ali, El Hassani Kettani Cherif Omar et El Mejjad Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe du 15 mars 1958 : M. Zohry Chouaïb, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Principal de 1^{re} classe du 12 avril 1958 : M. Cheddadi el Ghali, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

De 1^{re} classe du 16 avril 1958 : M. Alaoui Ismaël, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1958 :

Principal de 1^{re} classe : M. Ben Osmane Taïeb, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Principal de 2^e classe : M. Charaf Abdallah, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 2^e classe : M. Laalej Hassan, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Agents publics :

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Eouiri M'Hamed, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Dafal Abdessa-
daq, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Laqmary
Ahmed, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés des 3, 27 et 29 août 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est titularisé et nommé *moniteur de 6^e classe* du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 30 décembre 1955 : M. M'Zafi Omar ben Hadj. (Arrêté du 19 mai 1958.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} septembre 1958 : M. Gras Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 12 août 1958.)

Est réintégré dans les cadres du ministère des travaux publics du 5 octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Mortier Bernard, adjoint technique de 4^e classe (Arrêté du 29 avril 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 16 juin 1957 : M. Francœur André, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté du 6 août 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Charvet Auguste ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Durieux Louis, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Bouvier Émile, commis principal de classe exceptionnelle, 3^e échelon ;

Commis de 8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Imbert Henri, commis principal hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Guillaudeau Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Jeannel Marcelle, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis de 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Fabiani Raymond ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Grail Louis, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Gomez Félicienne, commis de 3^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M^{lle} Foulon Colette, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Zaari Lahcèn ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Idër Hassane, commis préstagiaires.

(Arrêtés du 1^{er} juillet 1958.)

Sont promus *commis stagiaires de 3^e classe* :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Kettani Mohamed Jaouad, Benazzouz Abdelaouahad, Trabelsi M'Hamed et Kittane Mohamed, commis préstagiaires ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Benarroch Isaac, Marciano Émile et Benzakour Knidel Mohamed, agents temporaires.

(Arrêtés des 11 juin, 1^{er}, 15 juillet et 27 août 1958.)

Sont rayés des cadres de la trésorerie générale et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Canot Maurice, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Eymard Georges, chef de service.

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Moralès Raphaël, agent principal de recouvrement, 2^e échelon, et Sanchez Joseph, contrôleur principal, 4^e échelon.

(Arrêtés des 29 mai et 9 juillet 1958.)

Honorariat.

Sont nommés :

Inspecteur divisionnaire du travail honoraire : M. Romion Roger, inspecteur divisionnaire du travail de 1^{re} classe ;

Inspecteur divisionnaire adjoint du travail honoraire : M. Luciani Marc, inspecteur divisionnaire adjoint du travail de 1^{re} classe.

(Arrêté du 21 août 1958.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-58-1079 du 3 safar 1378 (19 août 1958) il est fait remise gracieuse à M. Dehmani Mohamed, ex-gardien de la paix à Casablanca, d'une somme de quinze mille huit cent quarante et un francs (15.841 fr.).

Par décret n° 2-58-839 du 22 hija 1377 (10 juillet 1958) il est fait remise gracieuse à M. Aaraba Mohamed, ex-matelot à bord du chasseur garde-pêche « Murène », d'une somme de sept mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (7.590 fr.).

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

Candidats admis : MM. Dayan David, Lahlou Omar, Chahid Mohamed, El Ahmadi Mustapha et Yassini Rahal, adjoints techniques préstagiaires. (Arrêté du 9 septembre 1958.)

Concours de commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale du 15 juillet 1958.

Candidats admis par ordre de mérite : M. Mekiès Albert, M^{lles} Attias Irène, Dahan Raymonde, MM. Aouad Abdallah, Bensimon Max, M^{lles} Ayouch Assia, Sabagh Fanny, MM. Fennio Boubkèr, Elbaz Charles, Boutaleb Jouteï Mamoun, Hadj Ali Tayeb, Cohen Judah, M^{lle} Sebbagh Fortunée, MM. Medouri Mohamed, Zagury Raphaël, Znibèr Taïeb, Ghanem Ahmed, Djilali ben Bourzza, M^{lle} Kaouache Fatima et M. Lamrani Lahcèn.

Concours d'employés de bureau du ministère de l'éducation nationale du 15 juillet 1958.

Candidats admis par ordre de mérite : M^{lles} Bendayan Mimy-Simy et Benchaya Marcelle, M. Nadim Omar ben Ayad, M^{lle} Elbaz Perla, M^{me} Robas Alice, M^{lle} Berdugo Marie, MM. Sonego Amram, Charrou Lahcèn, M^{lle} Sefiani Zineb, M^{me} Ouaknine Élyse et M. Lasry Jacques.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 236, du 28 février 1958. page 417.

Concours pour l'admission à l'emploi de facteurs ou manutentionnaires du ministère des P.T.T. du 27 octobre 1957

Candidats admis :

Au lieu de :

« ...Mustapha ben Bouchaïb ben Ahmed... » ;

Lire :

« ...Mustapha Boutayeb... »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-1055 du 12 safar 1378 (28 août 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chériennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Saydi Mimoun ben Mohamed.	Mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55240	4 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Jeddaoui Mohamed ben Bellal.	Mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55241	5 enfants.	23	1 ^{er} -4-1958.
El Jazouli Ali ben Ahmed.	Chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	55242	Néant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Djiou Mohamed ben Mohamed.	Mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55243	1 enfant.	35	1 ^{er} -4-1958.
El Haou Larbi.	Chef de makhzen de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55244	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Es Sabak Bellal.	Mokhazni de 5° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55245	5 enfants.	34	1 ^{er} -4-1958.
Fathi Mohamed ben Ali.	Chef de makhzen de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55246	6 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Laghrissi Slimane.	Mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55247	1 enfant.	32	1 ^{er} -4-1958.
Benlimane Ahmed.	Mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55248	6 enfants.	19	1 ^{er} -4-1958.
Gramej Ahmed ben Brahim.	Mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55249	4 enfants.	35	1 ^{er} -4-1958.
Azelmad Ali ou Saïd.	Mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55250	6 enfants.	60	1 ^{er} -1-1958.
Outrhite Ahmed.	Mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55251	1 enfant.	25	1 ^{er} -4-1958.
Belafrih Ali ben Mohamed.	Mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55252	3 enfants.	54	1 ^{er} -4-1958.
Lahlou Omar ben Kaddour.	Chef de makhzen de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55253	7 enfants.	23	1 ^{er} -4-1958.
Chaâtit Hamani ben Hamou.	Mokhazni de 5° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55254	2 enfants.	31	1 ^{er} -4-1958.
M ^{me} Fatima bent M'Barek, veuve de Lahcèn ben Houmad.	Le mari, ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55255	Néant.	57/1/3	1 ^{er} -6-1957.
MM. Laredj Mohamed.	Sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55256	1 enfant.	50	1 ^{er} -5-1958.
Chabt Thami ben Saïd.	Sous-agent public de 2° catégorie, 4° échelon (municipaux de Fès) (indice 113).	55257	Néant.	41	1 ^{er} -6-1958.
Moharrar Mohamed.	Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55258	id.	49	1 ^{er} -6-1958.
Igherden Brahim.	Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	55259	id.	50	1 ^{er} -6-1958.
Bardouz Ahmed.	Sous-agent public de 3° catégorie, 9° échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	55260	id.	50	1 ^{er} -6-1958.
Iarab Lahcèn ben Mohamed.	Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55261	id.	50	1 ^{er} -6-1958.
Khaïli Allal.	Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55262	4 enfants.	45	1 ^{er} -6-1958.
Bridaa Mohamed.	Sous-agent public de 2° catégorie, 5° échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	55263	2 enfants.	43	1 ^{er} -6-1958.
Maatalah Houssine.	Sous-agent public de 3° catégorie, 8° échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	55264	5 enfants.	50	1 ^{er} -6-1958.
Doumi Ahmed ben Abdeslem.	Sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55265	3 enfants.	50	1 ^{er} -6-1958.
Kmari Ahmed.	Sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux de Fès) (indice 109).	55266	1 enfant.	47	1 ^{er} -6-1958.
Assab Assou ben Ali.	Sous-agent public de 3° catégorie, 5° échelon (municipaux de Fès) (indice 109).	55267	1 enfant.	45	1 ^{er} -6-1958.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Labiad Habib ben Mehdi.	Sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 125).	55268	1 enfant.	50	1 ^{er} -6-1958.
Mahrez Mohamed ben Thami.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 109).	55269	Néant.	50	1 ^{er} -6-1958.
Ali Sellaoui ben Ahmed.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55270	1 enfant.	50	1 ^{er} -5-1958.
Si Karim Driss.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55271	Néant.	46	1 ^{er} -7-1958.
Madini Ahmed.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55272	id.	50	1 ^{er} -7-1958.
Si Mellouki Ali.	Sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55273	id.	49	1 ^{er} -7-1958.
Si Maazouzi Driss.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	55274	4 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Si Khyate Driss.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	55275	6 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Rahali Moulay Ahmed.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (municipaux de Safi) (indice 120).	55276	Néant.	50	1 ^{er} -1-1958.
M'Hadèr M'Hamed.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Settât) (indice 109).	55277	id.	47	1 ^{er} -5-1958.
Rouass Ameer ben Haj.	Mokhazni de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55278	1 enfant.	41	1 ^{er} -7-1957.
Chabaane M'Hamed ben Saïd.	Sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (agriculture) (indice 120).	55279	Néant.	46	1 ^{er} -3-1958.
M ^{me} Khadija bent Driss Cherradi, veuve Oudiy Omar ben Ahmed.	Chef de makhzen de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 120).	55280	id.	50/1/3	1 ^{er} -8-1957.
MM. Allili Ali ben M'Barek.	Sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 116).	55281	4 enfants.	50	1 ^{er} -5-1957.
Aïch Mohamed ben Ahmed.	Chaouch de 3 ^e classe (travaux publics) (indice 115).	55282	5 enfants.	33	1 ^{er} -8-1957.
M ^{me} Zahra bent Abdelkadèr, veuve de Moubarik Fatmi ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	55283	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -12-1957.
MM. Eliassou Mohamed ben Lahbib.	Sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 116). (Revision de l'allocation déjà concédée sous le numéro 54997.)	54997	id.	37	1 ^{er} -9-1957.
Boulkaoussou Mohamed ben Brahim.	Mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55284	3 enfants.	33	1 ^{er} -4-1958.

Élections.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2385, du 11 juillet 1958, page 1074.

Élections des représentants du personnel de l'administration centrale, des régies financières et du service des domaines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, pour les années 1958-1959.

Service des perceptions.

3^e corps :

Au lieu de :

« M. Mardouchi Larbi, membre titulaire » ;

Lire :

« M. Marchoudi Larbi, membre titulaire. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 SEPTEMBRE 1958. — Impôts sur les bénéficiaires professionnels : circonscription d'Ouaouizarhte, rôle 1 de 1958.

LE 25 SEPTEMBRE 1958. — Patentes : Agadir, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Casablanca-Nord (2), émission primitive de

1958 ; Casablanca—Roches-Noires (9), émission primitive de 1958 ; Essaouira, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Meknès-Médina, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Taroudannt, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; cercle de Taroudannt, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Azemmour, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Saïdia-Plage, 2^e émission de 1956, 3^e émission de 1957 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1957 (16) et émission primitive de 1958 (art. 5701 à 5903) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; Casablanca-Ouest (21), émission primitive de 1958 (art. 6601 à 6618) ; centre d'Aïn-Aïcha, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 9) ; centre de Karia-ba-Mohammed, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 88) ; cercle d'Inezgane, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Khenifra, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Kenitra-Ouest, 5^e émission de 1955, 7^e émission de 1956 ; centre de Khouribga, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Moulay-Idriss, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Fkih-Bensalah, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre de Temara, émission primitive de 1958 ; centre de Louis-Gentil, émission primitive de 1958 ; Salé, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; Taza, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre et cercle de Tiznit, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; El-Jadida, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre de Kasba-Tadla, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; centre de Boujad, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive de 1958 (transporteurs) ; centre d'El-Menzeh, émission primitive de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1958 ; centre d'Oued-Zem, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Ouezzane, émission spéciale (transporteurs) ; Sidi-Slimane, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Souk-el-Arba, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Mechrâ-bel-Ksiri, émission spéciale de 1958 (transporteurs).

LE 30 SEPTEMBRE 1958. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Nord (5) émission primitive de 1958 (art. 50.002 à 51.026) ; centre d'Erfoud, émission primitive de 1958 (art. 2 à 877) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1958 (art. 50.001 à 52.128).

LE 25 SEPTEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription de Fedala-Banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Yaddine et du centre de Khemissèt ; centre d'Oulmès ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Glaoua-Nord ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Hammara ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Oudaya, centre de Bouznika et centre de Skhirate ; circonscription de Goulimime, caïdats des Id Ahmed et du centre de Goulimime.

P. le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
en congé,

DEBROUCKER.

Avis aux importateurs n° 836.

Importations de pommes de terre de consommation de Pologne et d'Espagne.

Un appel d'offres est ouvert pour l'importation en plusieurs lots, des quantités suivantes de pommes de terre de consommation :
3.000 tonnes métriques en provenance de Pologne ;
2.000 tonnes métriques en provenance d'Espagne.

Les offres seront reçues le 20 septembre 1958, avant 10 heures, au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce), à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (direction du commerce), à Rabat, au service du commerce, rue Colbert, à Casablanca, et au service du commerce, à Tétouan.

Avis aux exportateurs.

Il est rappelé que les matériels mis en vente au titre des « surplus » par les forces américaines stationnées au Maroc, doivent en principe être effectivement utilisés dans le pays lorsque, lors de leur acquisition, ils sont déclarés mis à la consommation.

Leur réexportation peut cependant être autorisée sur des nations à devises fortes sous réserve que les prix pratiqués soient estimés suffisants.

Leur réexportation sur d'autres pays ou territoires de la zone franc peut être autorisée à titre exceptionnel, lorsque le pays ou territoire de destination a donné son accord à l'importation considérée.

Avis de l'Office des changes n° 886 relatif au régime des investissements étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles essentielles applicables à compter de la date de sa publication, aux investissements effectués au Maroc (la province de Tanger exclue) par des personnes physiques ou morales résidant à l'extérieur de la zone franc.

L'Office des changes fera connaître directement aux intermédiaires agréés les règles pratiques à suivre en matière de constitution, de liquidation ou de modification de consistance d'investissements étrangers.

Le présent avis ne reprend pas les dispositions de l'avis n° 626 du 5 mai 1953 (B.O. n° 2118, du 29 mai 1953) relatif à l'utilisation des avoirs en francs provenant de la commercialisation de marchandises importées au Maroc sans allocation officielle de devises ; les investissements constitués par utilisation de tels avoirs demeurent soumis au régime spécial de l'avis n° 626 susvisé.

Deux régimes différents sont applicables aux investissements étrangers, suivant les modalités de leur financement :

L'un comporte pour le capital investi (plus-values comprises) une garantie de retransfert ;

L'autre, d'application générale et dénommé dans le présent avis « régime de droit commun » est exclusif de toute garantie de retransfert pour le capital.

Les deux régimes diffèrent non seulement par le traitement appliqué au capital investi, mais aussi par certaines formalités particulières au régime comportant garantie de retransfert.

L'importance de la première des deux différences explique la présentation du présent texte, dans lequel il sera traité successivement :

- I. — Des constitutions d'investissements ;
- II. — Du régime des revenus d'investissements ;
- III. — Des liquidations et modifications de consistance d'investissements.

Il est rappelé que les intéressés doivent, dans tous les cas où une autorisation de l'Office des changes est requise aux termes du présent avis, présenter leurs demandes à l'Office des changes par l'entremise d'un établissement ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTIONS D'INVESTISSEMENTS.

Section I. — *Régime comportant garantie de retransfert du capital applicable à certains investissements dits « Nouveaux ».*

ARTICLE PREMIER. — Une garantie de retransfert, applicable aux produits de la liquidation totale ou partielle des investissements constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent avis, peut être accordée par décision spéciale de l'Office des changes.

La garantie de retransfert consiste en un engagement irrévocable de l'Office des changes : d'autoriser ultérieurement le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement :

d'autoriser ce transfert dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement ou par crédit à un compte en francs de même catégorie ou nationalité que le compte débité initialement ;

et cela, à quelque époque que le transfert soit demandé sous réserve des engagements contractuels qui pourraient être pris par certains investisseurs en contrepartie d'avantages consentis par la commission des investissements institués par dahir n° 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958).

ART. 2. — Sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus, les non-résidents qui auront constitué des investissements financés :

a) soit par cession de dollars canadiens, de dollars des États-Unis d'Amérique, de pesos mexicains, de francs suisses libres (francs suisses « D ») ou par débit de comptes francs libres, quel que soit le pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

b) soit par cession de devises des pays de la zone de transférabilité ou par débit de comptes étrangers en francs de ces pays, sous réserve que l'investisseur réside dans un pays de la zone de transférabilité ou dans un pays du groupe bilatéral ;

c) soit par débit de comptes étrangers tangérois en francs, sous réserve que l'investisseur soit résidant tangérois.

ART. 3. — L'application de la garantie de retransfert est en outre subordonnée au respect des formalités et procédures prescrites à la section III du présent titre.

Section II. — Régime de droit commun.

ART. 4. — Ne sont pas susceptibles d'obtenir de l'Office des changes l'autorisation de transférer à l'étranger le produit de la liquidation totale ou partielle de leurs avoirs les non-résidents qui auront constitué des investissements en dehors des conditions définies à la section I ci-dessus.

Le régime de droit commun, ou de non-transférabilité du capital s'applique notamment :

aux investissements financés par débit de comptes capital ;

aux investissements financés par débit de comptes étrangers de la nationalité des pays du groupe bilatéral, Tanger excepté ou par cession de devises de tels pays ;

aux investissements financés suivant les modalités prévues à l'article 2 du présent avis, lorsque le bénéfice de la garantie de retransfert n'a pas été sollicité ou n'a pas été accordé ou lorsque n'ont pas été effectuées les formalités visées à l'article 3.

Section III. — Formalités et procédures réglementaires.

A. — Dispositions communes.

ART. 5. — Sont dispensées d'une autorisation préalable de l'Office des changes, lorsqu'elles sont financées au moyen d'un transfert de fonds réalisé dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 871 pour l'exécution des transferts en provenance du pays où réside la personne qui effectue l'investissement ou d'une cession de francs suisses libres, les opérations d'investissements suivantes :

a) achat en bourse, en zone franc, de valeurs mobilières (1) de la zone franc (2) admises :

soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

soit à la cote officielle de toute bourse de la zone franc ;

soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (3).

b) souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société établie en zone franc, sous réserve que les titres de cette société soient admis :

(1) Par valeurs mobilières, on entend, au sens du présent avis, les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et part bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) On entend par valeurs mobilières de la zone franc, au sens de la réglementation des changes, les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale dont le siège social est situé dans la zone franc.

(3) Ce qui exclut notamment les valeurs figurant sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

soit à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

soit à la cote officielle de toute bourse de la zone franc, soit à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

ART. 6. — Toutes autres opérations constitutives d'investissements sont soumises à autorisation préalable de l'Office des changes.

B. — Dispositions particulières au régime comportant garantie de retransfert.

ART. 7. — La garantie de retransfert est octroyée par décision spéciale de l'Office des changes sur demande expresse de l'investisseur, alors même que l'opération d'investissement est dispensée d'autorisation préalable.

La demande doit être présentée à l'Office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ART. 8. — Les opérations constitutives d'investissements devront en outre faire l'objet d'un enregistrement spécial par les intermédiaires agréés, dans les conditions qui leur seront indiquées par l'Office des changes.

La personne qui effectue l'investissement ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article premier du présent avis que si la procédure susmentionnée a été intégralement respectée ; l'accomplissement des formalités particulières destinées à individualiser chaque opération est prévu dans l'intérêt même de la personne qui effectue l'investissement, de manière qu'au moment de la liquidation de l'investissement, celle-ci n'éprouve aucune difficulté pour justifier de son droit à transfert.

ART. 9. — La procédure du régime comportant garantie de retransfert, dès qu'elle a été commencée, ne peut être interrompue qu'après :

renonciation expresse de la personne qui a effectué l'investissement ;

et notification de cette renonciation à l'Office des changes au moyen d'une fiche dont le modèle leur sera communiqué par l'Office des changes.

ART. 10. — Les demandes d'octroi d'une garantie de retransfert présentées pour le compte de personnes résidant en Suisse, au titre d'investissements dont le financement envisagé devra être assuré par cession de francs suisses « A » ou par débit de comptes étrangers suisses, ne sont examinées, sans préjuger la décision à intervenir, que si elles sont accompagnées d'une attestation de l'Office suisse de compensation, à Zurich, indiquant qu'il ne s'opposera pas, ultérieurement, au transfert par la voie de l'accord de paiement du produit de la liquidation de l'investissement considéré.

TITRE II.

RÉGIME DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS.

(Transfert. — Réinvestissement.)

ART. 11. — Les sommes ayant le caractère de revenus sont, en vertu d'un principe général de la réglementation des changes, toujours transférables, au titre des « paiements normaux et courants ».

Sont en particulier considérés comme tels : les règlements d'intérêts, dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers, bénéfices d'exploitation des entreprises, le même que toute autre rémunération périodique d'un capital, ainsi que tous autres règlements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories ci-dessus indiquées.

Les revenus d'investissements peuvent donc, — qu'une garantie de retransfert soit ou non attachée au capital — aux termes du présent avis, être transférés à l'investisseur conformément aux dispositions des avis de l'Office des changes réglementant les relations financières entre le Maroc (zone franc) et le pays de résidence de l'investisseur. Toutefois, le transfert des revenus des investissements suisses financés au moyen de transferts de fonds effectués en dehors de l'accord de paiement doit également être opéré en dehors dudit accord.

ART. 12. — Les revenus de valeurs mobilières de la zone franc, déposées sous dossier étranger de la nationalité du pays de résidence

de leur propriétaire, peuvent être librement portés par les intermédiaires agréés au crédit d'un compte étranger de même nationalité, à l'exception des revenus de valeurs mobilières de la zone franc appartenant à des personnes résidant en Suisse, acquises en dehors de l'accord de paiement franco-suisse.

Lorsque le transfert de revenus de quelque nature que ce soit est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes, cette autorisation est délivrée automatiquement dès lors que l'investissement générateur de ce revenu a été régulièrement effectué au regard de la réglementation des changes par un non-résidant et que le montant des revenus à transférer est justifié.

Il va de soit cependant, que l'Office des changes ne peut autoriser l'inscription des revenus d'un investissement financé par le débit d'un compte d'attente circulaire 466 ou d'un compte intérieur de non-résidant qu'au crédit d'un compte utilisé pour le financement dudit investissement.

ART. 13. — Les revenus d'investissements, ayant un caractère transférable, peuvent bien entendu être réinvestis, dans les conditions prévues, soit à la section I, soit à la section II du titre premier, et suivant les procédures indiquées à la section III du même titre.

TITRE III.

LIQUIDATIONS ET MODIFICATIONS D'INVESTISSEMENTS.

Section I. — Opérations de liquidation ou de modification.

ART. 14. — Sont dispensées d'autorisation préalable de l'Office des changes les ventes, en bourse en zone franc, de valeurs mobilières dont l'acquisition est libre aux termes de l'article 5 du présent avis. Les arbitrages sur lesdites valeurs sont de même dispensés d'autorisation préalable.

Toutes autres opérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Section II. — Destination du produit de liquidation.

ART. 15. — Les sommes provenant de la liquidation d'investissements sont portées au crédit :

a) d'un compte capital, si l'investissement était placé sous le régime de non-transférabilité du capital ;

b) d'un compte étranger, si elles représentent le produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières de la zone franc déposées sous dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de leur propriétaire ;

c) d'un « compte de passage » spécial, si l'investissement est placé sous le régime comportant garantie de retransfert.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 15, les comptes capital, comptes étrangers et comptes de passage peuvent être librement crédités du produit de l'amortissement contractuel ou de la vente de valeurs mobilières réalisables sans autorisation de l'Office des changes aux termes de l'article 14 du présent avis.

Ils peuvent de même être librement débités en vue d'opérations d'investissements dont l'exécution n'est pas, aux termes de l'article 5 du présent avis, subordonnée à autorisation de l'Office des changes.

ART. 17. — Tout crédit donné aux comptes de passage spéciaux doit être notifié par les intermédiaires agréés à l'Office des changes en même temps que l'opération donnant lieu à ce crédit.

Les comptes de passage spéciaux ne peuvent en aucun cas être débités aux fins de transfert sur l'étranger sans autorisation préalable de l'Office des changes. Cette formalité a pour objet de permettre à l'Office de s'assurer que les conditions requises pour la constitution des investissements ont été bien remplies ; elle ne saurait en aucun cas entraîner le rejet de demandes correspondant à des investissements répondant à ces conditions, dès lors que les justifications nécessaires sont fournies.

Tout autre débit des comptes de passage, en vue du emploi de disponibilités, doit être notifié à l'Office des changes. Si le titulaire désire obtenir pour le nouvel investissement réalisé le bénéfice de la garantie de retransfert il devra solliciter une autorisation particulière de l'Office des changes.

Section III. — Dispositions particulières.

ART. 18. — Les dispositions de l'article premier du présent avis concernant le retransfert du produit de liquidation d'investissements ne sont applicables, en principe, que dans la mesure où les investissements n'ont pas changé de propriétaire entre la date à laquelle ils ont été effectués et la date de leur liquidation.

Il en résulte que, sauf autorisation exceptionnelle de l'Office des changes, la cession entre non-résidants même établis dans le même pays, d'avoirs constitués dans le cadre des dispositions de l'article premier du présent avis fait perdre la possibilité de retransfert.

ART. 19. — Les avis suivants sont abrogés :

Avis 190	publié au <i>Bulletin officiel</i>	n° 1942,	du 13-1-1950 ;
— 192	—	—	n° 2151, du 15-1-1954 ;
— 336	—	—	n° 1980, du 6-10-1950 ;
— 441	—	—	n° 2044, du 28-12-1951 ;
— 607	—	—	n° 2105, du 27-2-1953 ;
— 608	—	—	n° 2106, du 6-3-1953 ;
— 674	—	—	n° 2145, du 4-12-1953 ;
— 680	—	—	n° 2152, du 22-1-1954.

Toutefois, les investissements constitués dans le cadre de ces avis demeurent régis par les dispositions desdits avis.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.